



10/05/95

PROTCOLE D'ACCORD RELATIF A LA BRIGADE DE RESERVE

Conformément au relevé de conclusions du 5 octobre 1994, signé par la Direction de R.F.I. et les organisations syndicales CFDT, FO et SISTR, des discussions ont eu lieu avec les organisations syndicales visant à revoir les dispositions de l'accord du 16 décembre 1985. A l'issue de ces discussions, les parties signataires sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er- Définition

La brigade de réserve est constituée au sein de la Direction Technique pour assurer le remplacement des techniciens absents pour congés, maladie, formation professionnelle... et faire face aux modifications du plan de charge (surcroît de travail,...).

Le remplacement des techniciens affectés à la cabine de programmes, à la régie, ou aux reportages, ne peut être assuré que par des techniciens confirmés, c'est-à-dire ayant une expérience professionnelle leur permettant d'assurer ces remplacements ou après avoir été préalablement formés.

ARTICLE 2 - Constitution

La brigade de réserve est constituée de techniciens sous contrat à durée indéterminée. Toutefois, dans les cas prévus par la législation du travail, il pourra être fait appel à des techniciens sous contrat à durée déterminée remplissant les critères de qualification nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les conditions fixées à l'art. 1er al.2 s'ils sont affectés à la cabine de programmes, à la régie ou aux reportages.

ARTICLE 3 - Durée du travail

Les techniciens de la brigade de réserve travaillent selon des horaires hebdomadaires variables (art. 2-3 du règlement cadre de travail, annexé à la convention collective), la durée normale hebdomadaire de travail étant fixée à 39 H. Lorsqu'un technicien de la brigade de réserve assure une vacation de nuit, incluant la tranche 0 H./6 H., la durée normale de travail de la semaine considérée est, à titre dérogatoire, de 36 H.

La durée normale du travail des semaines comportant un jour férié est réduite dans les conditions fixées chaque année par note de service.

C.B. M
M.C.A. C.G. W

La durée du travail est répartie sur une semaine civile, cette répartition pouvant varier d'une semaine à l'autre.

La durée hebdomadaire est normalement répartie sur 4 ou 5 jours et, à titre exceptionnel, sur trois jours au moins et 6 jours au plus.

Un jour de travail comportant une vacation de nuit (0 H./6 H.) est suivi de deux jours sans vacation, pouvant être parfois ramenés à un jour pour les besoins de la planification.

Pour ajuster la durée hebdomadaire de travail sur 39 H., une vacation pourra avoir une durée de 4 heures (durée minimale). En tout état de cause, cette disposition ne saurait nuire au respect de la continuité et de la qualité du travail en cours.

Dans la mesure du possible, le repos hebdomadaire est précédé ou suivi d'un jour sans vacation.

ARTICLE 4 - Etablissement des tableaux de service

Le tableau de service des techniciens de la brigade de réserve est établi le vendredi précédant la semaine de travail considérée, au plus tard à 17 H.

ARTICLE 5 - heures supplémentaires

1 - décompte

Les heures supplémentaires sont décomptées, dans le cadre de la semaine civile, au-delà de la durée normale hebdomadaire de travail ou de celle censée y correspondre.

2 - paiement

Lorsque le tableau de service est établi pour une durée supérieure à la durée normale du travail, sont payées en priorité, parmi les heures demandées en sus de la durée normale, celles accomplies de minuit à 6 H., puis un dimanche, un jour férié ou un jour de repos hebdomadaire, et en dernier lieu les autres heures.

ARTICLE 6 - congés

Le chapitre VI de la convention collective s'applique aux techniciens de la brigade. Toutefois, l'établissement des tableaux de service à horaires hebdomadaires variables implique les dispositions suivantes :

- les demandes de congés doivent être établies au moins 10 jours avant la date d'établissement du tableau de service
- en cas de dépôt impromptu d'une demande de congé, alors que le tableau de service est déjà établi

. si la vacation prévue au tableau de service est inférieure à la durée normale journalière de travail, les heures prises le seront prioritairement au titre des récupérations

. si la vacation prévue au tableau de service est égale ou supérieure à la durée normale journalière de travail, le technicien peut :

si la vacation prévue au tableau de service est égale ou supérieure à la durée normale journalière de travail, le technicien peut :

* soit poser des heures de récupérations correspondant au nombre d'heures composant les vacations

* soit poser des congés, étant précisé

- qu'une vacation correspond à un jour ouvré

- qu'une vacation commencée dans la journée et se terminant au-delà de minuit étant rattachée à la journée où elle a débuté, une nuit posée correspond à un jour ouvré.

ARTICLE 7 - passif horaire dû par le technicien

A la date de signature du présent accord, un bilan du passif horaire dû par chaque technicien de la brigade de réserve sera établi.

Compte tenu de la diversité des situations, et dans l'objectif de la mise en place du nouveau régime de travail sans passif horaire, les mesures suivantes sont adoptées :

- le passif horaire, inférieur à deux jours de travail (16 H.) à la date de signature du présent accord, est apuré

- le passif horaire supérieur à deux jours de travail (16 H.) à la date de signature du présent accord, est apuré d'un minimum de 16 heures ; les modalités d'apurement des heures dues au-delà feront l'objet d'un examen individuel avec les deux parties.

ARTICLE 8 - prime

La prime allouée aux techniciens de la brigade de réserve est destinée à compenser les contraintes imposées par le mode d'organisation du travail de la brigade. Elle est fixée à 234 points d'indice (valeur du point : 5,516496 au 1er septembre 1994) ; elle est versée pour moitié après six mois de présence à la brigade de réserve et en totalité à partir d'un an.

Un complément de prime compensateur de la diversité d'exploitation à R.F.I. est mis en place, avec 2 paliers, 55 points d'indice au bout de 3 ans d'affectation à la brigade, puis 92 points d'indice au bout de 5 ans d'affectation à la brigade ; ces compléments de prime ne sont pas cumulables.

Cette prime et son complément sont versés mensuellement, 11 mois sur 12 ; ils ne feront pas l'objet d'un versement au mois de décembre.

ARTICLE 9 - formation professionnelle

La formation professionnelle est ouverte aux techniciens de la brigade dans les mêmes conditions qu'aux autres techniciens.

ARTICLE 10 - date d'effet

Le présent accord prend effet le 5 juin 1995, pour une durée indéterminée.

C.B. AL

M.A. CG. — U

ARTICLE 11 - réunion exceptionnelle et bilan annuel d'application

Compte tenu de la modification importante apportée à l'organisation du travail par le présent accord, une réunion exceptionnelle aura lieu dans un délai de trois mois pour faire le point sur la mise en place de ce nouveau régime de travail et apporter, si nécessaire, des adaptations. Par ailleurs, un bilan annuel d'application aura lieu à l'occasion duquel les parties pourront, d'un commun accord, décider de compléter ou de modifier ledit accord.

Fait à Paris, le 30 MAI 1995

Les organisations syndicales

Le Président Directeur Général

C.F.D.T.

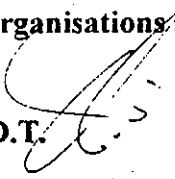
C.F.E.-C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T.

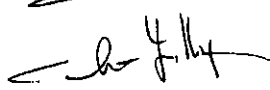
F.O.

S.I.T.R.

 Christoph Boissouvier

~~_____~~ M. ARNOUX Jean-Claude

~~_____~~

 M. CHEVREUX Gilles.



André LARQUIÉ

C.B.